



Bureau du 1^{er} décembre 2021

L'an 2021, le premier décembre deux mille vingt-et-un à 18 heures et quinze minutes, les délégués du Bureau, dûment convoqués par le Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique le 17 novembre 2021, se sont réunis au siège du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN sous la Présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Étaient présents :

Délégués du Département de Seine-et-Marne :

GOUHOURY Pascal, LAVENKA Olivier, THOBOR Virginie

Délégués de la Région Ile-de-France :

AVOND Angela

Délégués des EPCI :

Coulommiers Pays de Brie : VALLÉE Fabien

Deux Morin : ROUSSEAU Michael

Pays de Fontainebleau : CHARIAU Michel

Pays de Nemours : PEUTOT Christian

Étaient absents :

Délégués de la Région Ile-de-France :

BATTAIL Gilles, GARNIER Julie

Délégués des EPCI :

Brie Nangissienne : FONTELLIO Marcel

Pays de Meaux : DECUYPÈRE Claude

A l'ouverture de la séance du Bureau, le quorum au tiers de 6 voix étant atteint (8 délégués présents représentant 12 voix). M. Olivier LAVENKA, Président, ouvre la séance. Il est à préciser qu'il est fait application de la loi du 14 novembre 2020 modifiée par la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire pour le quorum et pour le recours à la visioconférence.

M. Olivier LAVENKA désigne M. Christian PEUTOT en qualité de Secrétaire de séance.

Rapport DBS2021-04 : Approbation du procès-verbal du Bureau du 07^{er} avril 2021

Vu le rapport n° DBS2021-04,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION), le Bureau

APPROUVE le procès-verbal du Bureau du 07 avril 2021.

Rapport DBS2021-05 : Approbation des termes et autorisation au Président à signer la convention quadripartite ENEDIS/SIGEIF/SMN/SM THD d'usage des supports aériens pour le déploiement de la fibre optique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L. 5721 – 1,

Considérant que par délibération n° 06-11-2015 en date du 30 novembre 2015, le Comité Syndical a approuvé les termes et autorisé le Président à signer des conventions quadripartites entre ERDF, le SDESM ou les communes non adhérentes du SDESM, le Syndicat et le délégataire du Syndicat, Seine-et-Marne THD concernant l'usage par ce dernier des supports aériens « basse et haute tension » pour le déploiement de la fibre optique sur la boucle locale optique,

Considérant qu'afin de permettre le déploiement sur la commune de Servon, commune adhérente du SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France), il convient de prévoir la signature d'une convention quadripartite entre ENEDIS (anciennement ERDF), le Syndicat, le délégataire du Syndicat, Seine-et-Marne THD, et le SIGEIF,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu le rapport DBS2021-05,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE les termes de la convention quadripartite entre ENEDIS, le SIGEIF, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique et le délégataire, Seine-et-Marne Très Haut Débit (SM THD),

AUTORISE le Président à signer la convention quadripartite ENEDIS/SIGEIF/SMN/SM THD, ainsi que tous les actes afférents à venir à ces conventions.

Rapport DBS2020-06 : Marché de prestations de fournitures et services relatif à l'infogérance, à l'acquisition de logiciels et au renouvellement de l'architecture du système d'information du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2,

Considérant qu'en 2018, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a mis en place une nouvelle architecture de son système d'information,

Considérant que la maintenance du nouveau système informatique a été confiée à la société QUADRIA par marché public d'une durée de quatre ans maximum dont la date d'échéance est le 30 juin 2022,

Considérant par ailleurs que les équipements d'infrastructure du centre de données ont une garantie de 5 ans et vont devoir être renouvelés en 2023,

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités futures d'infogérance, d'acquisition des logiciels et de renouvellement des équipements d'infrastructure,

Vu le rapport n° DBS2021-06,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public de prestations de fournitures et services relatif à l'infogérance, à l'acquisition de logiciels et au renouvellement des équipements du système d'information du Syndicat,

DIT QUE ce marché est un marché public alloti comme suit :

- Lot 1 : Infogérance du système d'information,
- Lot 2 : Acquisition de logiciels,
- Lot 3 : Renouvellement des équipements du système d'information

DIT QUE la durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de quatre ans dont trois (3) années fermes et une (1) année en tranche conditionnelle que le Syndicat s'engage à affermir ou non trois mois avant la date anniversaire de la troisième année du marché,

DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande détaillé comme suit :

Lot 1 : Infogérance du système d'Information

Le montant minimum pour la période ferme d'exécution du marché public de trois (3) ans est de 37 500 € HT (soit un minimum annuel de 12 500 € HT sur cette période). En cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, l'année d'exécution supplémentaire se verra appliquer un minimum de commande de 12 500 € HT.

Le montant maximum pour la période ferme d'exécution du marché public de trois (3) ans est de 150 000 € HT (soit un maximum annuel de 50 000 € HT sur cette période). En cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, l'année d'exécution supplémentaire se verra appliquer un maximum de commande de 50 000 € HT.

Lot 2 : Acquisition de logiciels

Le montant minimum pour la période ferme d'exécution du marché public de trois (3) ans est de 7 500 € HT (soit un minimum annuel de 2 500 € HT sur cette période). En cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, l'année d'exécution supplémentaire se verra appliquer un minimum de commande de 2 500 € HT.

Le montant maximum pour la période ferme d'exécution du marché public de trois (3) ans est de 37 500 € HT (soit un maximum annuel de 12 500 € sur cette période). En cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, l'année d'exécution supplémentaire se verra appliquer un maximum de commande de 12 500 € HT.

Lot 3 : Renouvellement des équipements du système d'Information

Le montant minimum pour la période ferme d'exécution du marché public de trois (3) ans est de 37 500 € HT (soit un minimum annuel de 12 500 € HT sur cette période). En cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, l'année d'exécution supplémentaire se verra appliquer un minimum de commande de 12 500 € HT.

Le montant maximum pour la période ferme d'exécution du marché public de trois (3) ans est de 150 000 € HT (soit un maximum annuel de 50 000 € HT sur cette période). En cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, l'année d'exécution supplémentaire se verra appliquer un maximum de commande de 50 000 € HT.

AUTORISE le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

AUTORISE le Président à signer et notifier les marchés publics correspondant aux prestations visées à l'article 1^{er} et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal comme suit :

- Pour le lot 1, les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal « Prestations de service » à l'article 611,
- Pour le lot 2, les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal « Droits d'utilisation » à l'article 65811,
- Pour le lot 3, les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal « Autres matériels informatiques » à l'article 21838.

Rapport DBS2020-07 : Adoption des taux de promotion pour l'avancement de grade des agents de Seine-et-Marne Numérique

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée et notamment son article 49,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et, notamment, son article 35,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de catégorie A,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France en date du 28 septembre 2021,

Considérant que par délibération n°B 03-02-2015 du 30 septembre 2015, le Bureau du Syndicat avait adopté les modalités d'avancement et de promotion des agents de Seine-et-Marne Numérique, cette délibération prévoyant les modalités d'avancement : des avancements d'échelon, de grade et les taux de promotion afférents ainsi que les critères pour la promotion interne,

Considérant que par arrêté n°AR-2021-02 du 11 février 2021, le Président de Seine-et-Marne Numérique a institué les lignes directrices de gestion portant conditions d'avancement de grade à compter du 1er janvier 2021,

Considérant que désormais les critères pour l'avancement de grade sont déterminés par les lignes directrices de gestion précitées et que les taux de promotion doivent être déterminés par la délibération,

Considérant que le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique doit déterminer les taux de promotion de l'avancement de grade,

Vu le rapport n° DBS2021-07,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE pour les avancements de grade des fonctionnaires employés par le Syndicat mixte d'adopter les taux de promotion de l'avancement de grade figurant en annexe de la présente délibération.

INSCRIT la dépense correspondante au chapitre 12 du budget principal du Syndicat mixte.

Rapport DBS2020-08 : Modification du tableau des effectifs du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

M. Olivier LAVENKA indique que le rapport doit être reporté à la prochaine séance. En effet, le Comité Technique dont l'avis est indispensable pour cette délibération n'a pu se réunir faute de quorum. De fait, l'avis n'étant pas connu, le Bureau ne peut délibérer. Le Comité Technique se réunira de nouveau le 6 décembre 2021.

Rapport DBS2020-09 : Autorisation au Président de signer le mandat donné au Centre Interdépartemental de Gestion d'Ile-de-France pour négocier la procédure de mise en concurrence du contrat Groupe d'Assurance statutaire 2023-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Considérant la nécessité pour le Syndicat de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le Syndicat est adhérent au Contrat Groupe d'Assurance statutaire proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en partenariat avec Sofaxis et CNP Assurances, contrat dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée,

Vu le rapport n° DBS2021-09,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

AUTORISE le Président à signer le mandat en regard,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Rapport DBS2020-10 : Désignation d'un(e) délégué(e) participant aux assemblées du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Bureau n° B 01-03-2015 portant sur l'action sociale, adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant l'installation du nouveau comité syndical le 15 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau ou une nouvelle délégué(e) élu(e) pour représenter le Syndicat aux assemblées du CNAS,

Vu la candidature de M. Michel CHARIAU, Vice-Président en charge des Finances,

Vu le rapport n° DBS2021-10,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DÉSIGNE M. Michel CHARIAU, en qualité de délégué élu pour participer aux assemblées du CNAS.

Arrivée de M. Marcel FONTELLIO à 18h23.

Date de publication :



Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique